



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COM INJECT

4 ALL DU COUDREAU
49320 Brissac Loire Aubance

Référence : 2025-203_COM INJECT_INSP_RAP
Code AIOT : 0100028077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement COM INJECT implanté 4 Allée du Coudreau 49320 Brissac Loire Aubance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule de la cadre de l'action nationale 2025 relative à la prévention des pollutions liées aux granulés plastiques industriels.

Elle vise également les dispositifs de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM INJECT
- 4 Allée du Coudreau 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0100028077
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COM INJECT est localisé sur la zone d'activité "Les Fontenelles" à Brissac Loire Aubance depuis 2008. Le site a fait l'objet de plusieurs extensions entre 2015 et 2019.

La société fabrique des pièces plastiques par injection thermoplastique pour les secteurs, de l'automobile, de l'industrie, de la bureautique, de la santé, de l'hygiène et de l'agro-alimentaire.

COM INJECT emploie 27 salariés avec une équipe fixe en travail de nuit pour les ateliers de production.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Prévention pertes des Granulés Plastiques Industriels (GPI)
- Action Régionale n°1 Vérification des installations électriques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distance vis-à-vis des limites de propriété	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D.541-360	Sans objet
5	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
6	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'exploitant doit engager un certain nombre d'actions afin de se conformer aux prescriptions liées aux moyens de secours incendie. Des éléments justificatifs sont également nécessaires pour la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales dédié à ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D.541-360
Thème(s) : Actions nationales 2025, Quantité de matières transformées
Prescription contrôlée : Article L. 541-15-11 : À compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. Article D.541-360 : Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : 1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ; 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ; 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : L'exploitant a transmis, pour les années 2024, les quantités de matières plastiques achetées et transformées, soit un total de près de 350 tonnes. Les dimensions des granulés plastiques vont de 1 mm à 3 mm. Concernant la rubrique 2661, la quantité journalière maximale traitée est de l'ordre de 1,3 tonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance vis-à-vis des limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

La société COM INJECT est implantée sur la zone d'activité "les Fontenelles", allée du Coudreau, à Brissac, depuis 2008 avec la création du bâtiment initial de 1 200 m² dont 300 m² de bureau.

La société a depuis effectué deux phases d'extension, en 2015 (second atelier de transformation de 800 m²) et 2019 (bâtiment de stockage de 1 000 m²).

Les activités de transformation et de stockage de polymères de la société COM INJECT sont nouvellement classées au titre des ICPE depuis le 24/03/2023.

D'après les images aériennes et suite à la visite terrain, l'inspection constate que les distances des installations vis-à-vis des limites de propriété sont inférieures à 15 mètres :

- Nord-Est du bâtiment de stockage avec une distance inférieure à 5 mètres ;
- Nord du bâtiment de stockage avec une distance inférieure à 9 mètres ;
- Est du bâtiment de stockage avec une distance inférieure à 10 mètres ;
- Sud du bâtiment de stockage avec une distance inférieure à 9 mètres ;
- Sud du bâtiment avec le second atelier avec une distance inférieure à 7 mètres ;
- Nord du bâtiment avec le premier atelier avec une distance inférieure à 6 mètres.

Les installations ne sont pas équipées, d'un système d'extinction automatique ou de dispositifs coupe-feu en limite de propriété.

Par ailleurs, l'entreprise adjacente sur la partie sud, négociantes en bois, stocke ses matériaux en limite de propriété.

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas pu démontrer, par la transmission d'une étude sur les flux thermiques, que le risque incendie est maîtrisé dans l'enceinte de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de se conformer à l'intégralité des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 14/01/2000. L'exploitant peut néanmoins solliciter, en application de l'article R. 512.52 du Code de l'Environnement, la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation en adressant une demande auprès de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

En cas de demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 au titre de ses activités de transformation (2661) et stockage de polymère (2662), celle-ci devra contenir une étude des flux thermiques démontrant que les distances des effets d'un incendie depuis les bâtiments comprenant les installations restent confinés aux limites de propriété. Le cas échéant en cas de non maîtrise desdits effets dans l'enceinte du site de COM INJECT, l'exploitant transmettra les solutions retenues en vue de maîtriser le risque thermique (mesures organisationnelles et/ou techniques), avec un échéancier comprenant les devis et dates de réalisation des travaux et aménagements.

En cas de non transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel de vérifications électriques n°91 660/25/1499, édité par SOCOTEC (accréditation COFRAC n°3-1593) le 29/01/2025. Le rapport précédent date du 18/03/2024. Le rapport n°91 660/25/1499 ne fait état d'aucune non-conformité. Cependant la vérification des installations est partielle, l'intervention du prestataire s'effectuant durant la production et ne permettant pas la coupure totale des installations. Par ailleurs, le rapport mentionne l'absence de visite initiale sur l'extension bâtementaire réalisée en 2019 (bâtiment des matières premières et produits finis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 2 mois : 1. une visite initiale du bâtiment de stockage construit en 2019 afin de s'assurer que les modifications de structure sont conformes aux prescriptions de sécurité ; 2. une vérification complémentaire des installations électriques avec le prestataire et transmettre à l'inspection le rapport de vérification à l'issue de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

1. L'établissement ne dispose d'aucun Robinet d'Incendie Armé (RIA) ;
2. L'établissement n'est pas doté d'un système de détection automatique avec report d'alarme.

L'exploitant a transmis les justificatifs de formation de ses personnels concernant les exercices, d'évacuation et de manipulation d'extincteurs (respectivement en novembre et décembre 2024). Par ailleurs, un exercice conjoint avec le centre d'incendie et de secours de Brissac (mise en sécurité et incendie) a été réalisé le 14/04/2024.

De plus, le rapport de vérification des hydrants de la zone d'activité, édité par Veolia le 20/11/2024 fait état de la conformité des poteaux incendie du secteur. Ainsi quatre hydrants (n°3824, n°3829, n°3834 et n°3830) sont localisés à moins de 200 mètres des installations.

Enfin l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des extincteurs, édité par EUROFEU le 18/06/2024, concluant à une conformité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager dans les meilleurs délais les actions correctives pour se mettre en conformité et transmettre à l'inspection au plus tard sous trois mois, un échéancier comprenant :

- Une planification des travaux pour l'installation d'un système de détection incendie avec report d'alarme, dans les ateliers de transformation et de stockage avec fourniture des devis signés ;
- Une planification des travaux pour la mise en place de RIA, disposés selon les modalités prévues dans la prescription de l'article 4.2, avec fourniture des devis signés.

Selon l'adaptation de ces moyens par rapport aux caractéristiques des ateliers et bâtiments, l'exploitant pourra solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire pour une demande d'avis. Au vu de l'implantation des bâtiments et du risque lié à l'activité, l'inspection des installations classées ne sera pas favorable à toute demande d'aménagement des prescriptions de l'article 4.2.

En cas de non transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : Les regards avaloirs du site, au niveau du quai de chargement et déchargement de l'entreprise, disposent de système de récupération de granulés plastiques, adaptés à la dimension de 1 mm. Ces dispositifs sont nettoyés une fois par semestre avec report des actions effectuées dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux

précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures suivantes :

1. INST 07.02 du 07/03/2023 sur la prévention de la dispersion des GPI lors des opérations de chargement et de déchargement ;
2. INST 07.01 du 07/03/2023 sur la prévention des pertes de GPI dans l'environnement ;
3. INST 07.03 sur les conduites à tenir en cas de dispersion des GPI.

L'exploitant indique ainsi :

- les zones à risque de déversement (zone de réception, atelier de plasturgie, stockage) ;
- les actions de vérifications périodiques des locaux concernés ainsi que des équipements et récipients avec report dans un registre ;
- les actions immédiates à mettre en œuvre afin de récupérer, via des aspirateurs ou balais/pelles dédiés, les GPI qui seraient accidentellement déversés ;
- la vérification des systèmes de récupération dans les avaloirs ;
- la formation des personnels notamment dans le cadre de la prise en charge des nouveaux arrivants.

Le site ne dispose pas de bassin de rétention. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les locaux sont propres ainsi que les abords du site. Les différents registres pour les vérifications périodiques et contrôles semestriels de la procédure sont à disposition. L'inspection constate qu'ils sont bien tenus et visés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à

disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'établissement COM INJECT dispose d'une attestation éditée par LRQA le 05/06/2023. L'inspection constate que le site internet de la société présente sur sa page dédiée au système de management de la qualité de la synthèse du rapport d'audit, qui est accessible au public.

Type de suites proposées : Sans suite